



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION EFFICACE DE L'ÉNERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION EFFICACE DE L'ÉNERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie du 08 septembre 2023;

vu la loi cantonale sur les constructions du 13 février 2025;

vu l'ordonnance sur l'énergie (OcEne) du 20 mars 2024;

vu le règlement communal des constructions et des zones [RCCZ] du 23 juin 1998 ;

vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label Cité de l'énergie adopté le 25 juillet 2024;

vu la directive relative aux programmes de promotion énergétique 2025 dans le canton du Valais du 16 décembre 2024;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

Art. 1 Généralités

¹ Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

² Les projets de rénovation d'anciens bâtiments seront établis en prenant en compte la valeur patrimoniale de ces bâtiments.

³ Les mesures rendues obligatoires par la législation cantonale ou fédérale ainsi que par le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ne peuvent faire l'objet d'aucune aide financière.

Art. 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

² Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut bénéficier d'une aide financière prévue par le présent règlement.

Art. 3 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'autorité compétente dans l'application du présent règlement. Il peut déléguer la promesse d'octroi des aides financières conformément au règlement municipal fixant les compétences financières. Les modalités de délégation sont détaillées dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de ce règlement.

Le Conseil municipal est informé périodiquement de l'état des demandes et des décisions prises dans ce cadre.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement :

- des mesures pour l'utilisation efficace de l'énergie,
- l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations,
- l'utilisation des énergies renouvelables,
- l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Art. 5 Montants alloués

- ¹ Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau de l'annexe 1, qui fait partie intégrante de ce règlement.
- ² Le Conseil municipal est compétent pour fixer le montant des aides financières ainsi que la méthode pour les évaluer, dans les limites prévues par le présent règlement, le tableau annexé et en fonction du budget annuel communal.
- ³ Le Conseil municipal a la compétence d'adapter les aides financières mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 30%.
- ⁴ Dans tous les cas, l'aide financière communale sera limitée de sorte que l'aide financière totale accordée (aides communale et cantonale) ne dépasse pas 50% de l'investissement total.

Art. 6 Conditions

- ¹ La demande d'aide financière doit être déposée avant le début des travaux et être adressée par écrit à l'administration communale via le formulaire ad hoc.
- ² La demande d'aide financière doit correspondre aux directives relatives aux programmes de promotion énergétiques du canton du Valais et doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres aides financières attendues.
- ³ Une demande déposée après le début des travaux ne donne droit à aucune aide financière.
- ⁴ Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.
- ⁵ Les aides financières prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables avec d'autres aides financières municipales octroyées dans le cadre de programmes spécifiques de soutien, sauf disposition contraire prévue expressément.

Art. 7 Octroi de l'aide financière

- ¹ L'aide financière est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées et des photos prouvant l'exécution des travaux.
- ² Le cas échéant, la personne requérant l'aide financière peut être appelée à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. Des contrôles peuvent être entrepris en tout temps
- ³ Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le Service cantonal de l'énergie et par la Confédération (Programme Bâtiments), la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ces services.
- ⁴ Les demandes d'aide(s) financière(s) seront traitées dans l'ordre chronologique de soumission.
- ⁵ L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de ce règlement.
- ⁶ Les projets qui ne pourraient pas être subventionnés dans l'année du dépôt de la demande, en raison de l'épuisement du fonds annuel pour l'énergie, seront automatiquement inscrits pour l'obtention des aides financières de l'année suivante.
- ⁷ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.
- ⁸ Dans un but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier, sous forme anonymisée, les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

Art. 8 Délai

- ¹ Le projet doit être réalisé en fonction des échéances fixées par les Services cantonaux et fédéraux.
- ² La décision d'aide financière est valable, sauf cas particulier, pendant trois ans à compter de sa notification. Le requérant doit faire parvenir à l'autorité communale dans les six mois après l'annonce de la fin des travaux, soit la preuve de paiement de l'audit énergétique ou de l'installation solaire photovoltaïque, soit l'attestation de paiement par les Services cantonaux et fédéraux.
- ³ Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.
- ⁴ Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux doivent, sauf exception, être inscrits au registre du commerce ou sur la liste permanente du canton du Valais et avoir leur siège social en Valais.

Art. 9 Modification du projet

Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise aux autorités compétentes et approuvée par celles-ci.

Art. 10 Voies de recours

- ¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès leur notification.
- ² Les décisions du Conseil municipal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification.

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 11 Restitution

¹ Les aides financières indûment perçues doivent être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de quatre ans après octroi des subventions, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si des conditions et obligations ne sont pas respectées.

² Les prétentions à la restitution s'éteignent par prescription un an après que les organes compétents de la commune ont pris connaissance des faits, et en tous cas dix ans après la naissance de la prétention. L'interruption de la prescription est régie par les dispositions du Code suisse des obligations.

Art. 12 Dispositions finales

¹ Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

² Ce règlement a une validité de 4 ans dès son homologation par le Conseil d'Etat. Le Conseil municipal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le 21.05.2026

Adopté par l'Assemblée primaire le 15.06.2026

Homologué par le Conseil d'Etat le 02.09.2026

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

La Présidente
M. Zuchuat

La Secrétaire
M.-N. Reynard

Le Conseil municipal est l'autorité compétente pour l'application du présent règlement. Il peut déléguer les promesses d'octroi des aides financières selon le tableau de délégation suivant :

Montant de l'aide financière	Autorité compétente
Jusqu'à CHF 2'000.00	Chef de service
De CHF 2'000.00 à 5'000.00	Chef de service et Conseiller(ère) municipal(e)
>CHF 5'000.00	Conseil Municipal

ANNEXE 1 — Tabelle des aides financières

Comprendre sa consommation, définir ses besoins

Désignation	Type d'objet	Critère des aides	Subvention unique (CHF)
Certificat énergétique Cantonal des Bâtiments Plus (CECB+) établi par un expert CECB accrédité	Habitat individuel	Jusqu'à 2 logements	1'000.-
	Habitat collectif	Dès 3 logements	1'500.-

Rénover l'énergétique du bâtiment

Désignation	Type d'objets	Critère des aides	Subvention maximale (CHF)
Isolation thermique Mesure M-01 du programme Bâtiment du canton du Valais	Tout type d'habitat	30.-/m ² d'enveloppe isolée	5'000.-
Amélioration classe CECB Mesure M-10 du programme Bâtiment du canton du Valais	Tout type d'habitat	100.-/m ² SRE	9'000.-

Rénover son système de chauffage

Désignation	Type d'objet	Critère des aides	Subvention maximale (CHF)
Chauffage à bois Mesure M-02, M-03 du programme Bâtiment du canton du Valais	Habitat individuel	Jusqu'à 2 logements	1'000.-
	Habitat collectif	Dès 3 logements	2'000.-
Pompe à chaleur (PAC) Mesures M-05, M-06, du programme Bâtiment du canton du Valais	Habitat individuel	Jusqu'à 2 logements	2'000.-
	Habitat collectif	Dès 3 logements	3'000.-
Distribution de chaleur hydraulique Mesures IP-19 du programme Bâtiment du canton du Valais	Tout habitat	Lié à une mesures M-02, M-03, M-05, M-06, M-10 du programme Bâtiment du canton du Valais	2'000.-

Produire sa propre énergie

Désignation	Type d'objets	Critère des aides	Subvention maximale (CHF)
Pose d'une installation solaire thermique, Mesure M-08 du programme Bâtiment du canton du Valais	Tout type de bâtiment existant	400.-/m ² installé, Installation avec label Solar Keymark ou SPF Institut für Solartechnik Surface minimale 4m ² .	2'000.-
Pose d'une installation solaire photovoltaïque neuve	Tout type de bâtiment, sous réserve de l'art. 1, al. 3	130.-/kWc puissance nominale installée selon protocole de réception et certification de l'installation et selon directive Pronovo	4'000.-